

## **5 - COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

La loi définit (articles L.215-1 à L.215-18 du CE) des droits et des obligations pour les cours d'eau non domaniaux comme l'entretien ou la disposition de l'eau et des matériaux composant le lit du cours d'eau mais également pour les ouvrages qui s'y trouvent où pourraient s'y trouver. Elle régleme aussi la circulation des engins et embarcations et le droit de pêche des riverains.

# SOMMAIRE

<b>5.1 - DROITS DES RIVERAINS .....</b>	<b>3</b>
<b>5.2 - POLICE ET CONSERVATION DES EAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>5.3 - ENTRETIEN ET RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>5.4 - CIRCULATION DES ENGINES ET EMBARCATIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>5.5 - CONTROLES .....</b>	<b>8</b>

## 5.1 - Droits des riverains

« Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration » article L.215-1 du CE.

Leurs obligations vis-à-vis du lit du cours d'eau sont (article L.215-2 du CE) :

- Le lit du cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives,
- Dans le cas de propriétaires différents sur les deux rives chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit,
- Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels (vase, sable, pierres...) à condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14,
- Les riverains gardent les droits acquis sur les parties des cours d'eau qui servent d'accès à leur propriété.

Lorsque le lit du cours est abandonné soit naturellement, soit par suite de travaux légalement exécutés (article L.215-3 du CE)

- chaque riverain en reprend la libre disposition dans les limites déterminées par les obligations précédentes,

Lorsque le cours d'eau abandonne son lit (article L.215-4 du CE),

- les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité,
- les propriétaires de l'ancien lit ou du nouveau lit peuvent dans l'année qui suit prendre des mesures pour rétablir l'ancien cours.

Ces travaux de rétablissements ne pourront être exécutés que si ces mesures ne font pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application d'une déclaration d'intérêt général.

Enfin l'administration pourra mettre en place des servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages, en application de l'article R.215-1 du CE (selon les modalités des articles R.152-29 à R.152-35 du Code Rural). La servitude s'exercera dans la limite d'une largeur de six mètres et devra respecter les arbres et les plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne les engins (article L.215-18 du CE).

## 5.2 - Police et conservation des eaux

La police des cours d'eau non domaniaux et leur conservation est exercée par l'administration qui prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés (article L.215-7 du CE).

Le préfet peut, par arrêté, après enquête d'utilité publique, concilier les intérêts des divers propriétaires et détenteurs de droits d'usage des eaux, en approuvant par arrêté un document appelé le régime général de ces cours d'eau (article L.215-8 du CE).

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial ne peuvent exécuter des travaux qu'à la condition que les travaux fait au dessus du cours d'eau ou le joignant ne causent aucun dommage à l'écoulement du cours d'eau et aux propriétés voisines (article L.215-9 du CE).

L'Etat peut exercer ses pouvoirs de Police en révoquant ou modifiant, sans indemnité, les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau dans les cas précis suivants (article L.215-10 du CE) :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations,
- dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L.215-8 du CE,
- lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de 20 ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du SDAGE, sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L.214-17, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou usines ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.
- Ces mêmes dispositions s'appliquent également pour les établissements ayant une existence légale avant la mise en vigueur de ces dispositions et celles concédées ou autorisées en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Pour ces dernières l'ouverture à indemnisation n'est possible que si les modifications citées ci-dessus entraînent un bouleversement de l'équilibre économique de contrat

Les propriétaires ou fermiers de moulins et usines, même autorisés ou ayant une existence légale, sont responsables des dommages causés aux chemins et aux propriétés qui les entourent (article L.215-11 du CE).

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (article L.215-12 du CE).

Enfin, la dérivation des eaux d'un cours non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou tout autre établissement public est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (article L.215-13 du CE).

## 5.3 - Entretien et restauration des milieux aquatiques

Conformément à l'article L.215-14 du CE le propriétaire riverain est tenu à un entretien **régulier**<sup>1</sup> du cours d'eau qui a pour objectif de maintenir :

- le cours d'eau dans un profil d'équilibre,
- de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives,
- le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments sont autorisés à condition que cela n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur (article R.215-2 du CE).

L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements et usages locaux (faucardage notamment) à condition qu'ils soient compatibles avec les objectifs des articles L.215-14 et L.215-15 du CE. Si ce n'est pas le cas l'administration peut adapter ou le cas échéant abroger une partie ou l'ensemble des anciens règlements ou usages. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 les anciens règlements ou usages qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur.

Les collectivités peuvent se substituer aux riverains et organiser, après déclaration d'intérêt général (DIG), des opérations d'entretien groupées (article L.215-15 du CE) qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel.

Ces opérations sont programmées dans le cadre d'une unité hydrographique. Elles doivent se conformer aux modalités prévues à l'article L.215-15 du CE et notamment être compatibles avec le SAGE.

La demande devra comprendre (article R.214-6,VII du CE) :

- La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention,
- S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés,
- Le programme pluriannuel d'interventions,
- S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans les cours d'eau.

Les opérations groupées d'entretien régulier prévues par l'article L.215-15 du CE peuvent avoir pour objet de maintenir, l'usage particulier (navigation...) des cours d'eau, canaux ou plans d'eau, (article R.215-3 du CE).

L'autorisation pluriannuelle d'exécution du plan de gestion est accordée par le préfet pour une durée minimale de 5 ans.

---

<sup>1</sup> La notion de régularité sous-entend que les travaux d'entretien soient réalisés, sinon à intervalles égaux, au moins à une fréquence qui exclue les travaux ponctuels nécessitant des interventions lourdes dans le cours d'eau. Celles-ci ne pourraient intervenir sans modification du profil en travers et, de ce fait, seraient soumises à autorisation ou déclaration en vertu des rubriques 3.1.2.0. ou 3.2.1.0. notamment.

## 5.4 - Circulation des engins et embarcations

En l'absence de SAGE approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et des droits des riverains.

Le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux (article L.214-12 du CE) la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L.211-1 du CE.

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs (article L.214-12 du CE).

Soit pour des motifs de sécurité ou de salubrité, soit à la demande de riverains et sur avis du service chargé de la police, la circulation des embarcations à moteur peut-être interdite ou réglementée sur les cours d'eau non domaniaux (article L.214-13 du CE).

## 5.5 - Contrôles

Si les propriétaires ne s'acquittent pas de leurs obligations d'entretien conformément à l'article L.215-14 du CE, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent peut après une mise en demeure restée infructueuse y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé (article L.215-16 du CE).

Conformément à l'article L.216-1 du CE, la police de l'eau peut exercer ses compétences en police administrative pour exiger l'entretien des cours d'eau non domaniaux. Dans le cas de la circulation des engins et embarcations, la police de l'eau peut exercer ses pouvoirs de police administrative et pénale.

Si des travaux d'entretien dépassent le cadre fixé par les articles L.215-1 et suivant du CE et viennent à être soumis à autorisation ou déclaration en vertu des articles L.214-1 et suivant du même code, ils peuvent faire l'objet de contrôles et de poursuites judiciaires.